



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 26 juin 2025 du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PREVINO

de la société GRITCHÉ
enregistré sous le n° 2025-0960

Considérant que les compositions intégrales du produit TRESO, autorisé en France (AMM n° 2190687), et du produit TRESO, autorisé en Allemagne (n° 00A069-00), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après, **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	PREVINO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - fludioxonil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial TRESO	N° AMM 2190687
Numéro d'intrant	596-2021.01	
Numéro de permis	2220314	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 07/11/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...